

Loi

Générale

modern

Loi n° 96/AN/95/3e L portent approbation des Comptes administratifs de la Chambre Internationale de Commerce et d'industrie de Djibouti et des Magasins généraux pour l'exercice 1994.

n° 96/AN/95/3e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
4 avril 1996

Numéro JO
n° 7 du 15/04/1996

Date du numéro
15 avril 1996

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

L'Assemblée Nationale a adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Vu la Constitution du 15 septembre 1992

Vu le décret n°96-0016/PRE du 27 mars 1996 remaniant le gouvernement djiboutien et fixant ses attributions Vu la loi n°27-78 du 8 mai 1978 portant création de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti

Vu le décret n°81-138/PR/MCTT du 28 décembre 1981 et son modificatif 82-107/PR/MCTT 21 octobre 1982 portant autorisation de construction d'un nouvel hôtel consulaire par la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Est approuvé le compte administratif exercice 1994 de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti ainsi qu'il suit : Recettes : 168 971 232 FD Dépenses : 187 614 257 FD Art. 2

- Est approuvé le compte administratif exercice 1994 des Magasins généraux arrêtés ainsi qu'il suit
- Recettes : 112 027 882 FD – Dépenses : 120 862 369 FD Art. 3
- Est approuvé le prélèvement sur le fonds, de réserve de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie ainsi qu'il suit : 75 554 374 FD au titre de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie. 8 834 487 FD au titre des Magasins généraux. Art. 4
- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

par le président de la République

